

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 19 août 2010

dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 11 mai 2010

(Echec définitif en Faculté des SSP)

\*\*\*

Séance de la Commission du 19 août 2010 :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

et Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. M. X. est immatriculé en Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : SSP) depuis le semestre d'automne 2004.

Il a subi un échec simple à l'examen d'introduction à la psychologie de la santé lors de la session d'août 2008 avec une note de 3.5. Il s'est représenté lors de la session de janvier 2010 et a obtenu la note de 2.5. Il a été déclaré en échec définitif et exmatriculé le 25 février 2010.

2. Le 19 février 2010, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de la faculté des SSP qui a rejeté le recours le 25 mars 2010.

Le 7 avril 2010, M. X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction), qui a rejeté le recours le 11 mai.

3. Le 25 mai 2010, M. X. a recouru à la CRUL. L'avance de frais a été faite en temps utile.

Le 21 juin 2010, la Direction a déposé ses déterminations et a conclu au rejet du recours.

Le 9 juillet 2010, le recourant a déposé des observations complémentaires.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. Le recourant critique notamment la légalité matérielle de la décision d'échec définitif. Il fait valoir que l'UNIL aurait restreint excessivement son pouvoir de cognition en interprétant le programme des études de la licence ès sciences du sport et de l'éducation physique 2004-2005 – mention enseignement (modifié pour 2005-2006).

3. L'art. 76 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit notamment que le recourant peut invoquer, dans un recours administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et ajoute, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le contrôle de l'opportunité. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202, consid. 3 et réf. cit.).
4. En l'espèce, la norme dont l'interprétation est critiquée est le « tableau 1.1 Bloc I Sciences de base » en page 10 du « programme des études de la licence ès sciences du sport et de l'éducation physique 2004-2005 – mention enseignement (modifié pour 2005-2006) » que l'on reproduit ici dans la mesure utile.

| <b>Module sciences biologiques et médicales</b>       | <b>C</b> | <b>(...)</b> | <b>Crédits</b> |
|---|----------|--------------|----------------|
| (...)   | (...)    | (...)        | (...)          |
| Sociologie de la culture et du corps                  | 2h       |              | 6              |
| <b>ou</b>   |          |              |                |
| Introduction à la psychologie de la santé             | 2h       |              | 3              |
| <b>et</b>   |          |              |                |
| Psychologie de l'apprentissage en contexte scolaire I | 2h       |              | 3              |
| (...)   | (...)    | (...)        | (...)          |

L'étudiant peut donc choisir entre le seul cours de sociologie ou les deux cours de psychologie ensemble. L'articulation entre les deux possibilités laissent un pouvoir d'appréciation à l'autorité et il convient d'examiner si les principes rappelés ci-dessus ont été respectés.

Le terme de « discipline » que l'on trouve dans le plan d'études concerne soit la sociologie soit la psychologie. Or l'interprétation que fait la Direction revient à dire que chacun des cours de psychologie constitue une discipline séparée et que le fait d'abandonner ces cours revient à changer deux fois de discipline.

Or, de l'avis de la Commission, diviser un cours de 6 crédits en deux fois 3 crédits ne revient pas à créer une nouvelle discipline sans s'écarter du sens et du but du plan d'étude. Une telle interprétation n'est pas soutenable. La Direction a ainsi restreint excessivement son pouvoir d'appréciation (art. 76 LPA-VD).

De même, suivant l'interprétation de la Direction, un étudiant qui ferait une note éliminatoire en sociologie pourrait changer de discipline et présenter un examen de psychologie, alors que celui qui ferait une note éliminatoire dans une branche de psychologie ne pourrait pas choisir la sociologique en deuxième tentative uniquement parce que la psychologie est enseignée en 2 x 3 crédits au lieu de 6. Aboutissant à deux solutions divergentes, la Direction fait ici abstraction du principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) contrairement à ce que prescrit l'art. 76 LPA-VD.

Le recourant a obtenu une note éliminatoire dans une branche à choix (la psychologie). Il doit être autorisé à changer de discipline et pouvoir se présenter à l'examen de sociologie.

5. Ainsi, le recours doit être admis et les décisions annulées.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **dit** que les décisions de la Direction de l'UNIL du 11 mai 2010 (échec définitif en Faculté des SSP) et du 25 février 2010 (exmatriculation) sont annulées ;
- III. **dit** que M. X. est autorisé à suivre le cours de sociologie et à passer l'examen lors de l'année académique 2010-2011 ;
- IV. **dit** que les frais de la cause sont laissés à la charge de l'UNIL qui restituera au recourant ses avances de CHF 150.- (cent cinquante francs) et de CHF 300.- (trois cents francs) ;
- V. **dit** que toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

**Le président :**

**Le greffier :**

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

---

Du 15 septembre 2010

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,  
Le greffier :